

## CREP :

Notateur : Supérieur Hiérarchique Direct

Délai : notification 8 jours avant l'entretien

Quelques règles :

- Exactitude de la fiche de poste qui a une incidence sur le groupe de RIFSEEP
- Se munir du CREP de l'année N-1
- Avoir une copie du CREP à l'issue de l'entretien
- Entretien bilatéral sans présence d'une tierce personne
- Utilisation du délai de réflexion de 48h pour étudier le CREP et apporter d'éventuelles observations.

Recours :

- Hiérarchique : 15 jours à compter de la date de notification du CREP
- Auprès de la CAP : après décision de l'autorité hiérarchique l'agent dispose de 1 mois à partir de la notification du SHD pour saisir la CAP compétente.
- Contentieux : Si l'agent n'est pas satisfait de la réponse donnée en CAP, il peut alors saisir le juge du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois suivant la notification du compte-rendu de l'entretien professionnel.

## Les CAP et leurs rôles

Commissions Administratives Paritaires Centrales :

La CAPC est consultée pour les décisions individuelles : recrutement, titularisation ou refus de titularisation, disponibilité, temps partiel, évaluation de recours en notation, avancement de grade, litiges de la vie professionnelle, dispenses de service, discipline.

Elle est également chargée d'émettre des avis sur le recrutement, le changement de corps (de B en A), les demandes de détachement et d'intégration des personnels entrants, les mutations d'office.

Congés annuels : 5 semaines de CA

Ex 1 : 4,5j/sem donnent droit à  $5 \times 4,5 = 22,5$ j/an

Ex 2 : 5j/sem donnent droit à  $5 \times 5 = 25$ j/an

Congés d'ancienneté :

Années service	Jours/an
15	1
20	1,5
25	2
30	2,5

## Droits ARTT :

Ces droits correspondent à la différence entre le travail annuel dû (1607h/an) et le travail réellement effectué. N1=droits ARTT en jours  
1 jour RTT sera retiré par 13 jours d'absence ouvrés en maladie.

### Principales autorisations d'absences pour événements familiaux (en jours ouvrables) :

Mariage ou PACS du fonctionnaire : 5 jours

Naissance ou adoption au foyer : 3 jours

Congés de paternité ou d'accueil : 11 jours consécutifs

Mariage des descendants directs : 2 jours

Mariage frères et sœurs : 1 jour

Décès conjoint, père, mère, enfants, beaux-parents, grands-parents, frères, sœurs : 3 jours

Soigner un enfant malade ou en assurer la garde (jusqu'à 16 ans ou sans limite d'âge pour enfant handicapé) : 15 jours consécutifs ou fractionnés/an.

Jour de carence (art 115 de la loi 2017-1837 du 30/12/2017 de finances) :

La rémunération est due à partir du 2e jour de l'arrêt maladie. Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48h entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :

- Congé pour accident de service, travail et maladie professionnelle
- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Congé grave maladie
- Congé maladie accordé dans les 3 ans après un 1<sup>er</sup> congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD)

# Mémo à destination des IEF

Fédération Nationale  
des Travailleurs de  
l'État

[www.fnte.cgt.fr](http://www.fnte.cgt.fr)



# GRILLES INDICIAIRES

## Ingénieur d'Études et de Fabrications Hors Classe

### Au choix:

5<sup>ème</sup> échelon et un an d'ancienneté d'IEF et justifiant

- Soit au titre du 1<sup>er</sup> vivier de 6 ans de détachement dans un ou divers emplois culminant à l'indice brut 1015 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du TA;
- Soit au titre du 2<sup>ème</sup> vivier de 8 années de fonctions de direction, d'encadrement de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du TA avec un indice brut d'au moins 966 (les services accomplis dans les emplois du 1<sup>er</sup> vivier sont pris en compte);
- Soit au titre du 3<sup>ème</sup> vivier (pas plus de 20% de promotions annuelles) de 3 ans d'ancienneté au 8<sup>ème</sup> échelon pour les IDEF ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

## Ingénieur Divisionnaire d'Études et de Fabrications

Au choix: 4<sup>ème</sup> échelon depuis au moins deux ans et 6 ans de services effectifs dans le grade d'IEF.

## Ingénieur d'Études et de Fabrications

Valeur du point d'indice : **4.686€ brut**  
**Traitement brut** = indice majoré X valeur du point

IEF		
Échelon	Indice majoré	Durée échelon
10	664	
9	625	4 ans
8	599	4 ans
7	565	4 ans
6	530	4 ans
5	503	3 ans
4	468	2,5 ans
3	435	2 ans
2	406	2 ans
1	383	1,5 ans

IHC		
Échelon	Indice majoré	Durée échelon
HEA3	967	
HEA2	920	
HEA1	885	
5	826	3 ans
4	793	3 ans
3	755	2,5 ans
2	719	2 ans
1	683	2 an

IDEF		
Échelon	Indice majoré	Durée échelon
8	793	
7	755	3 ans
6	717	3 ans
5	677	3 ans
4	640	3 ans
3	591	3 ans
2	545	2,5 ans
1	507	2 ans

## Conseiller technique de la Défense

Peuvent être nommés les IDEF au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 4 ans de services en cette qualité.

Peuvent également être nommés les autres fonctionnaires du cadre d'emploi de cat A qui comptent au moins 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et qui ont atteint un échelon doté d'un indice au moins égal à l'indice brut 701.

Ces deux catégories doivent justifier d'au moins 13 ans d'ancienneté dans un corps ou cadre d'emploi de cat A ou équivalent.

Il existe 7 échelons et 1 échelon spécial.

Les agents sont nommés par arrêté pour une durée de 4 ans renouvelable sans excéder 8 ans dans le même emploi.

Les fonctionnaires nommés sont placés en position de détachement et peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Si le fonctionnaire en fin de détachement se trouve à 2 ans avant de partir à la retraite, une prolongation exceptionnelle de ce détachement peut être accordé sur sa demande pour un délai maximum de 2 ans.

Toute promotion de corps doit s'accompagner d'une mobilité vers un nouveau poste correspondant aux fonctions et responsabilités attendues dans le nouveau corps, en principe dans un délai d'un an.

Pour les agents appartenant à un corps technique, la mobilité intervient dans la spécialité ou en tenant compte du parcours professionnel.

L'administration **doit** trouver les postes aux agents une fois nommés et seul le refus de l'agent de rejoindre les postes proposés peut fonder une perte d'avancement.

Réf. : Loi<sup>n</sup>84-16

Instruction du 26/11/2015 relative à l'emploi, à la mobilité et aux parcours professionnels du personnel civil.